

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/90 DE LA COMMISSION**

du 22 juin 1990

**modifiant le règlement (CEE) n° 1303/90 et portant à 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente de maïs détenu par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87<sup>(4)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1303/90 de la Commission<sup>(5)</sup> a ouvert une adjudication permanente pour la revente de 300 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention français;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 500 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention

français et de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1303/90 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 1<sup>er</sup>, les termes « de 300 000 tonnes » sont remplacés par « de 500 000 tonnes »;
- 2) l'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :  
« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 30 août 1990. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 129 du 19. 5. 1990, p. 9.